

SEANCE DU MARDI 18 AVRIL 2023

Le mardi 18 avril 2023, à 14h00, dans la salle des fêtes de Jumilhac le Grand, s'est réunie la Commission Communale d'Aménagement Foncier dont la composition a été modifiée par arrêté du Président du Conseil départemental de la Dordogne n°338469 du 27 février 2023, en application du titre II du livre I du Code Rural, notamment ses articles L.121-2 et suivants, sous la présidence de Monsieur Patrick PAULIN, Commissaire enquêteur.

Sur convocation de Monsieur le Président :

ETAIENT PRESENTS :

- **Représentant du Département**
M. Stéphane FAYOL, Conseiller départemental
- **Maire :**
Mme Annick MAURUSSANE
- **Conseillers Municipaux de Jumilhac le Grand :**
Mme Francine BOISSARD
M. Tony PETIOT
- **Membres exploitants agricoles désignés par la Chambre d'agriculture**
M. Daniel SEMBLAT
M. Jean-Claude JOUBERT
- **Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis désignés par le Conseil municipal :**
M. Denis DEMONTPION
M. Marcel MALIGNE
Mme Michèle TILHOS
- **Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'agriculture :**
M. Pierre LAFAYE
M. Matthieu BAJARD
M. Nicolas IMBEAU
- **Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :**
M. Michel AMBLARD
M. Michel THOMAS
M. Aurélien FEVRIER
M. Dominique BAILLET
- **Fonctionnaires territoriaux :**
Mme Amandine SAUVINET
M. Fabrice MATHIVET
M. Vincent BESSE
- **Représentant du cadastre :**
M. William REBIERRE

ASSISTAIENT A TITRE CONSULTATIF :

- M. Philippe COUTURE, Géomètre-Expert – Cabinet ECTAUR
- M. William JACONELLI, Cabinet ECTAUR
- Mme Emmanuelle GOUSSOT, Bureau d'études – Verdi Conseil

Madame Audrey LACAZE-THONAT, de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD) du Conseil départemental, remplissait les fonctions de secrétaire de la commission.

Monsieur le Président, constatant que le quorum est atteint et que la commission réunit les conditions pour délibérer valablement, déclare ouverte la séance et fait connaître l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;
2. Examen des observations formulées pendant l'enquête publique ;
3. Présentation de l'avis émis par le Conseil municipal de Jumilhac le Grand ;
4. Délibération demandant le lancement de l'opération d'aménagement foncier au Président du Conseil départemental ;
5. Questions diverses.

Madame le Maire remercie chacun pour sa présence. Monsieur le Président souhaite à son tour la bienvenue à tous. Monsieur le Président présente ensuite les points à l'ordre du jour. Il précise que la réunion d'aujourd'hui est très importante pour la suite de la procédure.

1. Présentation du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Lecture est faite du rapport, des conclusions et de l'avis de M. Bernard TILEVITCH, le commissaire enquêteur ayant mené l'enquête publique portant sur la définition du mode d'aménagement foncier, le périmètre à retenir et les prescriptions environnementales.

Vous trouverez, ci-dessous retranscrit, l'avis motivé de M. Bernard TILEVITCH :

Vu le dossier, les avis ci-dessus exprimés,

Vu le cadrage législatif et règlementation de ce projet AFAFE,

Vu les prescriptions administratives de préservation et de protection de l'environnement,

Vu l'organisation et le bon déroulement de cette enquête,

Vu l'analyse des motifs de visite, des observations consignées,

Vu le suivi de cette opération,

La forêt est en danger, le changement climatique, le manque d'entretien en sont les raisons. La restructuration de l'espace foncier est la solution. Regrouper les petites surfaces boisées en îlots proche d'une exploitation, créer de nouvelle piste DFCl, remettre en état les chemins ruraux sont des actions qui permettront d'entretenir les bois, de lutter contre les intempéries, la sécheresse et les inondations. L'Aménagement Foncier Forestier est la solution.

Aussi, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la réalisation de ce réaménagement foncier, agricole, forestier et environnemental projeté sur 1934 ha du territoire de la commune de Jumilhac le Grand en Dordogne.

2. Examen des observations formulées pendant l'enquête publique

La parole est ensuite donnée à M. Philippe COUTURE, géomètre-expert, pour la présentation détaillée de chaque observation déposée sur le registre d'enquête publique.

M. COUTURE rappelle que « seules les observations écrites donneront lieu à une analyse et donc à une délibération de la Commission ».

M. COUTURE ajoute qu'il y a eu très peu d'observations (12) au regard du grand nombre de consultations du dossier sur internet : soit 491 consultations des pièces du dossier d'enquête publique sur le site dématérialisé dédié.

Observation n°1 : M. Jean-Pierre BUGEAUD (Compte 5680)

« 1-Le plan environnemental inscrit les parcelles de mon PSG dans la couleur correspondant aux résineux. Mes plantations sont réparties en : chêne sessile, chêne rouge, châtaignier (échec complet), douglas, pin sylvestre laricio maritime. J'ai laissé en place tous mes chênes et les parcelles feuillus en régénération naturelle mélangée.

2-Le chemin public entre les parcelles BI 165 et BI 149 figure en bleu sur le plan d'aménagement foncier. Je tiens à souligner que ce chemin public m'est indispensable pour l'accès à mes parcelles, notamment BI 165 et BI 155, pour laisser passer les engins de travaux forestiers.

3-Le plan d'aménagement foncier fait apparaître en rouge le chemin public entre les parcelles BI 165 et BK 51. Ceci signifie que ce chemin est fermé.

Or le procès- verbal de bornage du 31/08/2022 montre sur le plan cadastral la présence d'un chemin public entre ces parcelles. Comment expliquer cette contradiction ? »

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à l'unanimité de ses membres, prend acte de de ces demandes de modifications.
- M. BUGEAUD est informé qu'une étude fine et détaillée du territoire sera réalisée une fois l'opération ordonnée.

Observation n°2 : M. Guy LESCURE (Compte 14940)

« Suite à la consultation du dossier d'enquête publique et en accord avec ma sœur Mme Lafaye Jeanine, née Lescure, nous sommes d'accord pour proposer la totalité de nos parcelles à la vente aux propriétaires ou associations intéressés. Liste de parcelles concernées: Section AE, numéro 88, lieudit : les Grands Bois du Moulin, surface: 0ha96a0ca, Nature: Taillis (en bordure chemin rural) Section AE, numéro 142, lieudit : le Clos Neuf, surface: 0ha72a20ca, Nature: Futaie Section AE, numéro 154, lieudit : le Clos Neuf, surface: 0ha16a60ca, Nature: Taillis (en bordure rivière Isle et route) Section AE, numéro 159, lieudit : le Clos Neuf, surface: 0ha69a80ca, Nature: Taillis (en bordure pré parcelle 209, rivière Isle et route de la Faye ou du Gravier selon les plans) - Section AE, numéro 208, lieudit : les Prés Chapelet, surface: 0ha0a12ca, Nature: sol (maisonnette ruine sur parcelle 209) Section AE, numéro 209, lieudit : les Prés Chapelet, surface: 1ha21a20ca, Nature: Pré (en bordure rivière Isle et parcelle 159) Section AE, numéro 211, lieudit : les Prés Chapelet, surface: 0ha6a12ca, Nature: taillis (en bordure rivière Isle et route de la Faye) ».

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à l'unanimité de ses membres, prend acte de la volonté de M. LESCURE de vendre ses parcelles incluses dans le périmètre.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE JUMILHAC LE GRAND	PROCES-VERBAL DE SEANCE	Le Président P. PAULIN
--	--	-----------------------------------

- M. LESCURE est invité à réitérer ses souhaits d'aménagement de sa propriété une fois l'opération ordonnée par le Département.

Observation n°3 : M. Edmond LAGORCE (Comptes 15080 – 15100)

« Pour déterminer les zones à enjeux environnementaux il serait souhaitable de prendre en compte la totalité des terrains cadastrés concernés et d'éviter qu'une même parcelle soit découpée avec des enjeux environnementaux différents. »

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à l'unanimité de ses membres, prend acte de ces remarques d'ordre environnemental.
- M. LAGORCE est invité à réitérer son observation une fois l'opération ordonnée par le Département.

Observation n°4 : M. Jean-Pierre BUGEAUD (Compte 5680)

*« 1) Le document sur les enjeux concernant les habitats naturels fait apparaître deux couleurs : marron foncé pour un enjeu fort, marron clair pour un enjeu moyen.
2) Le texte annexé au plan précise que seules les zones à enjeu fort sont concernées.
3) Cependant sur le plan 9B, les mesures de préservation concernent aussi bien les enjeux forts et les enjeux moyens = Cette contradiction n'est pas logique. »*

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à l'unanimité de ses membres, prend acte de ces remarques d'ordre environnemental.
- M. BUGEAUD est invité à réitérer son observation une fois l'opération ordonnée par le Département.

Observation n°5 : Anonyme

"Moi je vous donne mon avis et je trouve que c'est très bien."

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à l'unanimité de ses membres, prend acte de l'expression de cet avis favorable.

Observation n°6 : Mme Laurence DEBORD (Compte 5240)

*« Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Je suis Laurence DEBORD, épouse BRIN, propriétaires de parcelles au lieu-dit Le Cheyrou sur la commune de Jumilhac. Ces parcelles sont comprises dans le périmètre du réaménagement. Il s'agit des parcelles CX 109-110-111-112 et 113. Elles sont attenantes à la maison elle-même construite sur la parcelle CX111. J'aimerais pouvoir exiger (mais ai-je ce pouvoir?) que les parcelles citées ci-dessus soient exclues du réaménagement car elles font partie de notre espace de vie,, où un verger a notamment été aménagé, lorsque nous occupons la maison. Je vous remercie de prendre ma demande en considération et de bien vouloir me signifier, s'il vous plaît, que vous avez pris connaissance de ce message. »*

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à l'unanimité de ses membres, prend acte du souhait de Mme DEBORD de conserver ses parcelles en l'état.
- Néanmoins, ces parcelles seront maintenues dans le périmètre de la future opération d'aménagement foncier de façon à disposer d'une vision globale du secteur et de ne pas compromettre de possibles échanges.
- Mme DEBORD est invitée à réitérer ses souhaits d'aménagement de sa propriété une fois l'opération ordonnée.

Observation n°7 : M. Guy LESCURE (Compte 14940)

« Bonjour Mr le commissaire,

Je vous renvoie ce mail car j'ai omis de vous demander comment être informé si des personnes souhaitent acquérir ces parcelles ? Merci pour votre réponse. »

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à l'unanimité de ses membres, informe M. LESCURE qu'une fois l'opération ordonnée, les transactions immobilières seront soumises à demande d'autorisation auprès de la Commission. Les notaires devront ainsi solliciter l'avis de la Commission dès lors qu'une vente est envisagée dans le périmètre.
- Par ailleurs, une fois l'opération ordonnée par le Département, tous les propriétaires concernés par l'aménagement foncier seront rencontrés afin de connaître leurs souhaits de restructuration, de ventes ou bien d'achats. Le géomètre fera une synthèse de ces informations et pourra utilement mettre en contact acheteurs et vendeurs.

Observation n°8 : Mme Sandrine ROUBENNE (Compte 21320)

« Monsieur Le commissaire enquêteur,

En tant que propriétaire de prés et bois concernés par l'étude qui a été menée dans la commune de Jumilhac, j'ai consulté l'ensemble du dossier mis à disposition à la mairie de Jumilhac-Le-Grand, et trouvé ce travail fort intéressant, en particulier dans l'optique de restaurer des chemins creux, et remettre en état certains sentiers ainsi que des haies. Je ne pourrai malheureusement pas être présente pendant vos permanences à la mairie car je réside en Gironde (sauf si cela pouvait se faire par visio-conférence sur certains créneaux). Je suis ouverte à la possibilité d'échanger certaines parcelles afin de regrouper les miennes ou/et éventuellement en acquérir, selon la nature des propositions. En effet, j'ai pour objectif de revenir m'installer très prochainement (en 2023) dans ma propriété de Jumilhac. »

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à l'unanimité de ses membres, prend acte des souhaits d'échanges et ou d'achats de Mme ROUBENNE.
- La Commission invite Mme ROUBENNE à réitérer ses projets d'aménagement une fois l'opération ordonnée.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE JUMILHAC LE GRAND	PROCES-VERBAL DE SEANCE	Le Président P. PAULIN
--	--	-----------------------------------

Observation n°9 : M. Jean-Pierre BUGEAUD (Compte 5680)

*« 1-Le plan environnemental inscrit les parcelles de mon PSG dans la couleur correspondant aux résineux. Mes plantations sont réparties en : chêne sessile, chêne rouge, châtaignier (échec complet), douglas, pin sylvestre laricio maritime. J'ai laissé en place tous mes chênes et les parcelles feuillus en régénération naturelle mélangée.
2-Le chemin public entre les parcelles BI 165 et BI 149 figure en bleu sur le plan d'aménagement foncier. Je tiens à souligner que ce chemin public m'est indispensable pour l'accès à mes parcelles, notamment BI 165 et BI 155, pour laisser passer les engins de travaux forestiers.
3-Le plan d'aménagement foncier fait apparaître en rouge le chemin public entre les parcelles BI 165 et BK 51. Ceci signifie que ce chemin est fermé.
Or le procès- verbal de bornage du 31/08/2022 montre sur le plan cadastral la présence d'un chemin public entre ces parcelles. Comment expliquer cette contradiction ? »*

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à l'unanimité de ses membres, prend acte de ces remarques d'ordre environnemental. M. BUGEAUD est invité à réitérer son observation une fois l'opération ordonnée.
- De premiers éléments de réponse lui sont d'ores et déjà apportés ci-dessous :
 - 1 - La carte des habitats naturels sera corrigée de façon à prendre en compte les essences présentes sur les parcelles en question, qui seront donc classées en boisement mixte.
 - 2 – Le Conseil municipal de Jumilhac le Grand est seul compétent pour modifier son tableau de la voirie. Toutefois, dans la mesure où ce chemin rural dessert utilement des parcelles, il semble peu probable que ce chemin soit déclassé dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier.
 - 3 – Le chemin en cause est classé au plan cadastral en tant que chemin rural. Mais sur le terrain, il a été constaté qu'il était difficilement praticable. La question du devenir de ce chemin sera donc posée dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier.

Observation n°10 : M. André BRACHE (Compte 4840)

« Je ne comprends pas la finalité précise de ce projet. Quel est l'objectif recherché ? Je m'interroge aussi sur les critères retenus pour la délimitation du périmètre concerné. Pourquoi l'ensemble de la commune de Jumilhac le Grand n'est-il pas concerné ? »

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à l'unanimité de ses membres, répond à M. BRACHET que l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est un outil départemental au service de l'excellence environnementale du territoire, dont la philosophie n'a plus rien à voir avec celle qui était à l'œuvre lors des remembrements agricoles des années 1960 à 1990.
- Il a désormais trois objectifs concurrents (Art. L121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :
 - Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et/ou forestières,
 - Assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux par le maintien et le renforcement des continuités écologiques,

- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal.
- Concernant la définition du périmètre : il est d'abord proposé par la commune puis il fait l'objet de propositions de modifications lors des études d'aménagement foncier menées par un géomètre expert et un bureau d'études environnementales. L'enjeu étant de cibler le zonage nécessitant prioritairement une telle procédure. Il s'agit par exemple de déterminer quelles zones sont les plus morcelées ou les moins desservies et donc plus vulnérables notamment aux incendies.

Observation n°11 : Office National des Forêts (Compte 120)

« Pour donner suite à votre courrier du 6 décembre 2022 concernant l'enquête publique pour un projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur la commune de Jumilhac le Grand, la forêt domaniale est susceptible d'être impactée. M. Sébastien SPIRKEL, Technicien Forestier Territorial, a procédé à une étude de terrain et a identifié une enclave privée (parcelles cadastrales AI 62 et AI 63) dans la parcelle forestière 1 de la forêt domaniale de Jumilhac.

Il a constaté :

- *La parcelle cadastrale AI 63 est un taillis de châtaigniers de 15-20 ans avec quelques réserves de chênes.*
- *La parcelle cadastrale AI 62 est un taillis sous futaie : quelques réserves de chênes et de hêtres de qualité médiocre ($G = 10 \text{ m}^2/\text{ha}$).*
- *Mais surtout, il a été découvert la présence probable d'un ancien dépôt d'ordures avec des pneus de camions, sacs d'ordures, frigidaires usagers, objets métalliques.... On y dépose encore peut-être des déchets. Il est aussi possible que d'autres déchets soient enterrés.*
- *Le périmètre de l'enclave n'est délimité par aucune borne et les limites avec la forêt domaniale ne sont pas visibles. Lors de la rencontre du 18 janvier dernier avec le commissaire enquêteur, nous avons attiré son attention sur cette enclave privée (surface voisine de 0,8 ha) dans la parcelle 1 de la forêt domaniale qui pourrait être résorbée à la condition qu'elle soit dépolluée préalablement. Nous serons particulièrement attentifs aux différentes propositions en termes de remembrement ou de découpage parcellaire qui devront veiller à maintenir un bon état de la desserte de nos parcelles. Concernant la parcelle AI 62, compte tenu des déchets présents et des coûts nécessaires à sa dépollution, nous ne serons pas favorables à un échange en l'état. »*

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à l'unanimité de ses membres, prend acte des souhaits de restructuration exprimés par l'Office National des Forêts.
- La Commission invite l'Office National des Forêts à renouveler son observation une fois l'opération ordonnée par le Département.

Observation n°12 : M. MAROUBEIX Olivier (Compte 17600)

« J'approuve cette opération qui me semble d'un intérêt certain et suis disponible dès son approbation pour étudier précisément avec vous des possibilités d'actions et des problématiques liées à mes parcelles. »

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à l'unanimité de ses membres, prend acte de l'expression de cet avis favorable.

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE JUMILHAC LE GRAND	PROCES-VERBAL DE SEANCE	Le Président P. PAULIN
--	--	-----------------------------------

3. Présentation de l'avis émis par le Conseil municipal de Jumilhac le Grand

Le Conseil municipal de Jumilhac le Grand lors de sa réunion du 27 mars dernier, a émis à l'unanimité de ses membres :

- Un avis favorable sur les dispositions du projet d'aménagement foncier, agricole, forestier de la commune de Jumilhac le Grand.
- Un avis favorable au lancement de l'opération.

4. Délibération demandant le lancement de l'opération d'aménagement foncier au Président du Conseil départemental

Après en avoir débattu, Monsieur le Président demande aux personnes intéressées par le projet et/ou assistant à titre consultatif de sortir avant de proposer à la Commission de se prononcer :

- La Commission, à la majorité de ses membres (une abstention), demande la mise en œuvre par le Conseil départemental, d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur une partie du territoire de la commune de Jumilhac le Grand.

5. Questions diverses

M. AMBLARD réagit à l'observation de l'Office National des Forêts concernant la découverte d'un dépôt d'ordures. Il souhaite savoir « qui va dépolluer ? Comment lutter contre ces décharges sauvages ? »
Il souhaite que la parcelle soit dépolluée dans le cadre des travaux connexes de la future opération d'aménagement foncier.

M. COUTURE répond que plusieurs solutions sont possibles : soit la parcelle n'est pas échangée et dans ce cas, la dépollution restera à la charge du propriétaire foncier. Soit la parcelle fait l'objet d'un échange et dans ce cas la dépollution pourrait être prévue dans le cadre des travaux connexes. Ce qui supposera un coût pour la commune qui les finance. Si la collectivité ne veut pas financer cette dépollution alors la parcelle ne sera pas échangée.

M. AMBLARD demande ensuite si le droit de préférence s'applique dans un périmètre d'aménagement foncier. M. COUTURE lui répond que l'objectif visé par l'opération d'aménagement foncier est de diminuer le nombre de propriétaires au sein du périmètre. Ainsi, seuls les propriétaires présents dans le périmètre seront prioritaires pour acheter. M. AMBLARD demande si le propriétaire limitrophe sera informé et associé. La réponse est oui. Tous les propriétaires du périmètre seront informés des intentions d'achats et de ventes exprimées dans le périmètre.

M. AMBLARD demande la position de la Commission concernant la demande d'exclusion de ses parcelles de Mme DEBORD.

M. COUTURE répond que donner une suite favorable à cette demande d'exclusion reviendrait à morceler le périmètre opérationnel. Par ailleurs, être propriétaire dans un périmètre d'AFAFE ne suppose pas automatiquement que ses parcelles seront échangées.

M. COUTURE rappelle que personne n'est expropriée dans le cadre d'un AFAFE. L'AFAFE apporte toujours une plus-value à la propriété privée.

De plus, selon le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), les parcelles à « vocation particulière » (dont les terrains construits, à bâtir, les plans d'eau, les vergers...) doivent faire l'objet d'une réattribution systématique à leurs propriétaires sauf consignes contraires de leur part.

Monsieur le Président ajoute que l'outil AFAFE permet également l'accessibilité des parcelles et la sécurisation des massifs forestiers par la création d'un maillage de dessertes adaptées. Le désenclavement des parcelles est un des objectifs principaux des AFAFE. Il rappelle que tous les propriétaires seront invités à exprimer leurs opinions et besoins lors de nombreuses consultations et enquêtes publiques tout au long de la procédure.

M. William REBIERRE du service du cadastre intervient en précisant que sortir des parcelles du périmètre constitue un mitage du cadastre. La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) est favorable à un plan cohérent et une unité cadastrale d'un seul tenant.

Il est ensuite demandé si l'ONF est prioritaire pour acheter au sein du périmètre d'AFAFE. Il lui est répondu que non. Seule une commune peut être prioritaire si elle a créé un périmètre de préemption ou si elle a un projet d'intérêt général dans le cadre d'un périmètre d'AFAFE.

Concernant les travaux connexes, ce sont les communes qui en sont maîtres d'ouvrage et qui les financent. Le Département subventionne ces travaux en fonction de leur objet entre 50 et 80% du montant global HT.

Un propriétaire s'inquiète de la non application du droit de préférence au sein d'un périmètre d'aménagement foncier. M. COUTURE répond que dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier, ce sont les propriétaires du périmètre qui sont prioritaires. De plus, « la Commission peut tout à fait décider de donner la consigne au géomètre de donner la priorité aux propriétaires riverains ».

Il est demandé s'il y a des tailles pour échanger les parcelles. M. COUTURE répond qu'il n'y a pas de surfaces planchers et/ou plafonds. Les seules limites des échanges se situent dans les accords des propriétaires.

Il rappelle qu'une opération d'aménagement foncier dure environ 3 à 4 ans. Cette opération est par ailleurs précédée d'études visant à définir l'opportunité, la faisabilité et l'acceptabilité du projet.

« Tout au long de l'opération, des propositions seront faites aux propriétaires dans un souci de restructuration et d'amélioration de l'existant. Le géomètre est là pour essayer de trouver des solutions. La Commission a pour rôle de s'assurer que le droit et le bon sens soient appliqués lors de chaque délibération. Il n'y a pas d'expropriation, ce n'est ni le Département, ni le Préfet qui décideront des échanges. Par contre, l'enjeu de protection de l'environnement est majeur au sein de cette opération ».

Concernant l'intérêt écologique, Mme Emmanuelle GOUSSOT, Chargée d'études au sein du Bureau VERDI Conseil Midi Atlantique précise que « les intérêts écologiques globaux ont tous été identifiés : ce sont tous les habitats y compris les espaces forestiers mais pas seulement qui ont été pris en compte. C'est le but du diagnostic de l'état initial. Une étude d'impact sera réalisée en parallèle des travaux du géomètre concernant non seulement le programme des travaux connexes mais également le projet de restructuration. Les deux avanceront ensemble. L'enjeu environnemental est une des préoccupations majeures d'un AFAFE ».

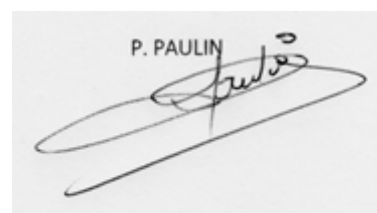
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les membres présents et lève la séance à 16h00.

La Secrétaire,

A. LACAZE-THONAT



Le Président,



P. PAULIN